

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON

AVENUE PREFONTAINE
97310 Kourou

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2025/143

Code AIOT : 0006900189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON implanté ZI DE PARIACABO 97310 KOUROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée à la suite d'un signalement de l'Office français de la biodiversité (OFB) concernant les rejets aqueux de l'installation. Son objectif est de vérifier le respect des dispositions réglementaires opposables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GUYANAISE RAPID BETON
- ZI DE PARIACABO 97310 KOUROU
- Code AIOT : 0006900189
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dénommé **Société Guyanaise Rapid Béton**, implanté dans la zone industrielle de Pariacabo à Kourou, est régulièrement déclaré depuis le 20 avril 2012, sous la rubrique 2518 pour la production de béton prêt à l'emploi.

Pour rappel, en raison de dysfonctionnements de cette installation susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, deux inspections inopinées ont été menées à la suite de plaintes.

La première inspection, réalisée en septembre 2018, portait sur les rejets aqueux dans le milieu naturel, tandis que la seconde, effectuée en août 2019, concernait une pollution atmosphérique.

Compte tenu des dispositions mises en place par l'exploitant pour traiter les nuisances signalées par les riverains et répondre aux demandes formulées à la suite des constats établis dans les rapports de visites d'inspection, l'inspection des installations classées n'avait pas envisagé de suites particulières.

L'OFB a informé l'inspection des installations classées, par téléphone le 17 janvier, d'une pollution constatée la veille .

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans une ambiance cordiale, le représentant de l'exploitant s'est montré à l'écoute et disponible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés à l'issue de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de

non-conformités en pièce jointe et mettent principalement en exergue :

- la présence de stockages de produits dangereux en dehors des dispositifs de rétention ;
- l'absence de mise à jour des contrôles des moyens de secours contre l'incendie depuis une décennie ;
- l'absence de dispositif de recyclage des eaux industrielles sur le site.

Par ailleurs, des justificatifs sont demandés afin de s'assurer de la bonne tenue de l'installation, notamment en ce qui concerne la surveillance :

- les rejets aqueux ;
- les retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I – article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Bien que l'exploitant dispose de dispositifs de rétention, l'inspection a constaté la présence d'un grand récipient vrac (GRV) ainsi que de fûts contenant des matières dangereuses stockés en l'absence de rétention (voir photos). L'étanchéité de la cuve de carburant fait l'objet d'une surveillance permanente au moyen d'un système d'alarme à double enveloppe (voir photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'assurer le stockage de l'ensemble des produits dangereux sur un dispositif de rétention conforme à la prescription en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspection a relevé que le dernier contrôle des extincteurs remonte à l'année 2011 (voir photos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'effectuer la vérification de ces équipements et de transmettre à l'inspection, dès réception, une copie du rapport de contrôle. Il devra également fournir l'attestation de formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection

des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif de recyclage des eaux industrielles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments justifiant un ratio inférieur à 350 l/m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif de recyclage des eaux industrielles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection la quantité d'eau industrielle rejetée, qu'elle soit mesurée ou, à défaut, évaluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :
Si rejets dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins

tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

En raison de l'aspect des rejets aqueux de l'installation dans le milieu naturel (voir photos), observé lors de la visite d'inspection ainsi que constaté par l'Office français de la biodiversité cinq jours auparavant, il est nécessaire de vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites fixées au point 5-7 de l'arrêté du 26/11/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux prescriptions relatives au suivi des rejets aqueux, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- les deux derniers résultats d'analyses des rejets aqueux ;
- des résultats récents d'analyses permettant de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites définies au point 5-7 de l'arrêté susmentionné.

Il est rappelé que si les dernières campagnes de mesures remontent à plus de trois ans ou si les résultats récents révèlent un dépassement des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses doit être rétablie à un rythme semestriel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant est tenu de se conformer à cette obligation et de justifier, le cas échéant, des mesures mises en place pour assurer la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe I - article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle

Constats :

L'inspection ne dispose pas d'informations sur les résultats des analyses des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les deux résultats les plus récents des analyses de retombées de poussières, conformément à la prescription faisant l'objet du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Risques



Extincteur



Vue générale

N°4 : Eau



Premier bassin de décantation



Bassin intermédiaire



Bassin intermédiaire



Dernier bassin de décantation